Pest Management Regulatory Agency
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire

Discussion Document

DIS2003-02

Preliminary Consultation on a Proposal to Implement Elements of WHMIS for Pest Control Products

The purpose of this document is to inform pesticide registrants and users, provinces, territories and stakeholders about, and solicit comments on, the Pest Management Regulatory Agency's (PMRA) proposal to implement elements of the Workplace Hazardous Material Information System (WHMIS) for pest control products. The new *Pest Control Products Act* (PCPA) requires that product safety information, including a Material Safety Data Sheet (MSDS), be provided to work places where a pesticide is used or manufactured (ss.8(3)). This document presents the proposed content of new regulations to specify the content and format of MSDSs and the means by which they would be provided to work places. It also presents proposed amendments to existing labelling regulations to include WHMIS-style hatched borders. There will be another, subsequent, opportunity to comment when the proposed regulations are pre-published in the Canada Gazette Part I.

Submit your comments within 30 days of publication of this proposal to the Publications Coordinator, PMRA. There will also be an opportunity to comment on the proposed regulations when they are pre-published in the Canada Gazette Part I.

(publié aussi en français)

May 7, 2003

This document is published by the Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency. For further information, please contact:

Publications Coordinator
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
2720 Riverside Drive
A.L. 6605C
Ottawa, Ontario
K1A 0K9

Internet: pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/
Information Service:
1-800-267-6315 or (613) 736-3799
Facsimile: (613) 736-3798

ISBN: 0-662-34100-7
Catalogue number: H113-19/2003-2E

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, represented by the Minister of Public Works and Government Services Canada 2003

All rights reserved. No part of this information (publication or product) may be reproduced or transmitted in any form or by any means, electronic, mechanical photocopying, recording or otherwise, or stored in a retrieval system, without prior written permission of the Minister of Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

Requirement for MSDS

It is proposed to develop new regulations that would:

a) require that an MSDS be included with each container of a Commercial, Restricted or Manufacturing Class pest control product. An MSDS would also be required with the container of a technical grade active ingredient that is is used or manufactured in Canada.

b) require that the product name and registration number of the pest control product be provided on the MSDS and be expressed as on the container label.

c) specify the content and format of an MSDS.

d) require full disclosure on the MSDS of the identity and concentration of all active ingredients and of any formulants and contaminants of health or environmental concern that will be identified on the list established and maintained on the PMRA Web site, under the authority of s. 43(5)(b) of the new PCPA.

e) require disclosure on the MSDS of hazard information on both the pest control product and on individual active ingredients and formulants.

f) where Commercial, Restricted or Manufacturing Class pest control products are purchased in refillable containers, require the supplier to transmit to the purchaser a copy of a current MSDS, unless the purchaser has a current copy on hand.

g) require that the information on the MSDS be in English and in French.

Labelling changes

Schedule III of the Pest Control Products Regulations (PCPR) outlines the precautionary symbols and signal words necessary on the principal display panel of pest control products. To enhance the visibility of these symbols and signal words, it is proposed to revise existing labelling regulations to require that for all commercial, restricted and manufacturing class products:

a) the necessary precautionary symbols and signal words on the principal display panel be contained within a hatched border that is in a colour that contrasts with the background against which it appears and is as depicted in Schedule III of the Controlled Products Regulations under the *Hazardous Products Act*.

b) the precautions and first aid instructions on the secondary display panel be contained within a hatched border that is in a colour that contrasts with the background against which it appears and is as depicted in Schedule III of the Controlled Products Regulations.

c) a sentence be added to the "READ THE LABEL BEFORE USING" statement on the principal display panel of all Commercial, Restricted and Manufacturing Class products, "For additional information, refer to the MSDS".

The proposed requirements for MSDSs and package labels would be phased in over a five-year period, beginning six months after publication of the regulations in the Canada Gazette part II, as registrations are granted, amended or renewed. Beginning the implementation of WHMIS elements six months after the regulations are made would allow industry time to prepare for implementation.

1.0 Introduction

Consideration of workplace safety is a significant component of the regulation of pesticides under the *Pest Control Products Act* in Canada. Numerous mechanisms are in place to protect the health of individuals who may be exposed to pesticides through normal work activities. A major distinguishing feature between the regulation of pesticides and of other substances that are subject to the WHMIS program, is that all pest control products undergo pre-market assessment. Extensive health, environmental and value studies must be submitted to the PMRA before a pest control product can be considered for registration. Required studies typically include acute, short-term and long-term repeated exposure studies performed in animals to identify any potential health hazard. Reproductive and developmental toxicity studies, genotoxicity studies and lifetime cancer bioassays in two species are also typically required. In addition, worker exposure is assessed during all phases of application, as well as during post-application activities. All of these studies must be carried out to the detailed international specifications accepted by the PMRA including Good Laboratory Practice.

The PMRA carefully evaluates these studies and conducts rigorous scientific assessments. The result of these assessments is a determination regarding the acceptability of the health and environmental risks and the value of pesticides that are proposed for use in Canada. Exposure and potential risk to workers are important elements of this assessment. Detailed product safety information is provided to workers who handle and use pest control products through the product label and through provincial/territorial training programs.

The *Hazardous Products Act* (HPA) and the related *Controlled Products Regulations* (CPR) outline requirements for the transmission of hazard information for materials, unless excluded in the HPA, that are sold or imported for use in Canadian workplaces. The *Hazardous Products Act* is the federal statute which enables the implementation of the supplier/importer requirements of the Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS)—a system which balances workers' "right to know" with industry's right to protect trade secrets. The Minister of Health is responsible for the *Hazardous Products Act* and Controlled Products Regulations.

WHMIS is Canada's national workplace hazardous material information system. The prime objective of WHMIS is to provide relevant safety and health information to workers so that they can take the necessary precautions to avoid injury, illness and premature death while minimizing the economic impact on industry and the disruption of trade. The *Hazardous Products Act* ensures the systematic provision of appropriately labelled containers and the transmission of material safety data sheets from suppliers/importers to users in Canada. Co-ordinated federal, provincial and territorial WHMIS legislation requires employers to ensure that workplace products are properly labelled, that MSDSs are provided to workers and that workers are educated and trained in this information.

Exclusion of pesticides from WHMIS

When WHMIS was originally implemented, certain product categories subject to existing federal legislation (e.g. the PCPA) were excluded from all or some of the supplier and(or) employer requirements of the program. It was anticipated that extending WHMIS to these products at the outset would have required further study and possible amendments to other legislation leading to a lengthy delay in implementing the entire program. These exclusions were subject to review by a Parliamentary Committee to determine whether they should be retained or removed. For each of the product areas, a sectoral committee was established. The Sectoral Committee on Pesticides, chaired by the former federal Department of Agriculture and comprising representatives from industry, labour and the federal, provincial and territorial governments, was established to make recommendations to the Parliamentary Committee. In 1990, the sectoral committee recommended that the federal exclusion for pesticides be retained with the condition that a system of WHMIS equivalency be established under the *Pest Control Products Act* and that the hazard classification systems for WHMIS and pest control products be harmonized.

Pesticide Registration Review recommendations

The Pesticide Registration Review (PRR) Final Report (December 1990) endorsed the recommendations of the sectoral committee. Specifically, the PRR recommended that pesticide legislation include the following provisions:

- Material Safety Data Sheets (MSDS) meeting WHMIS standards be provided to workplaces where pesticides are used;
- pesticide labels be designed to provide WHMIS-style panels dealing with health and safety information; and
- employers be required to train workers who use pesticides.

Parliamentary Standing Committee on Consumer and Corporate Affairs and Government Operations

In 1992, the recommendations of the sectoral committee were also endorsed by the Parliamentary Standing Committee on Consumer and Corporate Affairs and Government Operations with the caveat that the benefits must outweigh the costs of implementation. In 1995, a cost/benefit analysis, initiated before the formation of the PMRA and completed according to Treasury Board policy, concluded that the costs of implementing the WHMIS requirements for pesticides outweighed the benefits at that time. The cost/benefit has now changed since the current proposal is to phase-in required labelling changes, in coordination with other labelling initiatives, versus the all-at-once changes which the study proposed. In addition, since the time of the study, various PMRA and industry initiatives have occurred that will lessen the impact of implementing the proposed changes. Material Safety Data Sheets have become commonplace for most Commercial, Restricted and Manufacturing Class products through the industry-driven Warehousing Standards initiative. WHMIS labelling changes will be implemented together with other labelling changes to minimize the overall costs involved with changing labels.

Parliamentary Standing Committee on Environment and Sustainable Development
In May 2000, the Standing Committee on Environment and Sustainable Development released a report entitled *Pesticides, Making the Right Choice for the Protection of Health and the Environment*. The report recommended that the current exemption of pesticides in the HPA be removed and that pesticides be required to meet WHMIS requirements. The government response indicated that a system of WHMIS equivalency under the PCPA, including WHMIS label standards and requirements for MSDS, would be considered to fulfil the objectives of the Standing Committee recommendation. This Discussion Document describes the proposed system.

The new *Pest Control Products Act*
The new PCPA was given Royal Assent on December 12, 2002. As indicated above, the new PCPA requires that product safety information, including an MSDS, be provided to workplaces where a pesticide is used or manufactured (ss.8(3)). It is proposed that new regulations be made to specify the content and format of MSDSs and the means by which they would be provided to work places and that existing labelling regulations be amended to include WHMIS-style hatched borders.

The proposed WHMIS-like system for pesticides will provide more regulatory oversight than required for those substances regulated under the *Hazardous Products Act*. The PMRA would require that an MSDS be submitted for registered pest control products and with the application to register a new pest control product. Based on pre-market assessments of health and environmental risk, the PMRA would be able to require changes if hazards were not reported accurately. Proposed labels are also submitted for review by the PMRA with registration applications. The *Hazardous Products Act*, does not require that the MSDS or label be reviewed by Health Canada scientists, with the exception of those products whose ingredients are submitted for non-disclosure under the *Hazardous Materials Information Review Act* (HMIRA). This constitutes approximately 2% of the MSDS utilized in workplaces in Canada.

The recommendations of the Sectoral Committee on Pesticides regarding the harmonization of hazard classes and hazard symbols for pest control products and workplace chemicals are under consideration and will not be implemented at this time. Given the commitment of the federal government, including both the WHMIS program and the Pest Control Products program, to adoption of the Globally Harmonized System (GHS) for the Classification and Labelling of Chemicals, the regulatory requirements of both programs are likely to converge when GHS is implemented. It is therefore possible that additional regulatory changes will be required in a few years, following a consultative process for determining how GHS should be implemented in these programs.

In the meantime, the PMRA recognizes the importance of providing information in a format that is similar to that used under WHMIS and is recognizable to workers. The existing infrastructure of worker safety information including the label and provincial certification programs, will be supplemented with additional information on an MSDS. The approach described herein is designed to meet the intent of the WHMIS program with requirements under the PCPA that are similar to those of the HPA, while minimizing costs to both government and industry.

2.0 Proposed changes

Requirement for MSDS

It is proposed to make new regulations that would:

a) require that an MSDS be included with each container of a Commercial, Restricted or Manufacturing Class pest control product. An MSDS would also be required with the container of a technical grade active ingredient that is is used or manufactured in Canada.

b) require that the product name and registration number of the pest control product be provided on the MSDS and be expressed as on the container label.

c) require that the MSDS be formatted under either the 16-heading format of the Globally Harmonized System or the very similar 16-heading format of the International Labour Organization (ILO), International Standards Organization, the European Commission and the American National Standards Institute. The 16 headings of the ILO/ISO/EC/ANSI and GHS formats are as follows:

ILO/ISO/EC/ANSI	Globally Harmonized System
1. Chemical product and company identification	1. Identification of substance/mixture and supplier
2. Composition/information on ingredients	2. Hazards identification
3. Hazards identification	3. Composition/information on ingredients
4. First-aid measures	4. First-aid measures
5. Fire-fighting measures	5. Fire-fighting measures
6. Accidental release measures	6. Accidental release measures
7. Handling and storage	7. Handling and storage
8. Exposure controls/personal protection	8. Exposure controls/personal protection
9. Physical and chemical properties	9. Physical and chemical properties
10. Stability and reactivity	10. Stability and reactivity
11. Toxicological information	11. Toxicological information
12. Ecological information	12. Ecological information
13. Disposal considerations	13. Disposal considerations
14. Transport information	14. Transport information
15. Regulatory information	15. Regulatory information
16. Other information	16. Other information

The required content for each of the 16 headings would include most of the sub-items of Schedule I, Column III of the Controlled Products Regulations. Where the registrant has no information that is applicable and available under one of the headings or sub-headings, the registrant would be required to state why no information is supplied, i.e., the MSDS must disclose "not available" or "not applicable".

HEADING	SUB-HEADING
1. Chemical product and company identification	product trade name and Registration Number product use name, street address, postal code, and emergency telephone number of registrant and, if non-resident, of designated representative in Canada
2. Composition/information on ingredients	For each active ingredient and any formulants and contaminants that are on the list established and maintained under s. 43(5)(b) of the new PCPA: chemical name, common name if available, concentration and CAS No.
3. Hazards identification	list types of hazard for which product meets criteria
4. First-aid measures	necessary measures for: skin contact, eye contact, inhalation, ingestion
5. Fire-fighting measures	means of extinction nature of any hazardous combustion products flammability and under which conditions
6. Accidental release measures	leak and spill procedures
7. Handling and storage	precautions for safe handling conditions for safe storage
8. Exposure controls/personal protection	appropriate engineering controls personal protective equipment
9. Physical and chemical properties	physical state colour odour and odour threshold specific gravity vapour density (air=1) vapour pressure (mmHg) evaporation rate boiling point (°C) melting point/freezing point (°C) pH partition coefficient: n-octanol/water solubility in water sensitivity to static discharge, shock, vibration flash point (°C) upper and lower flammability (explosive) limits auto-ignition temperature (°C)

The required content for each of the 16 headings would include most of the sub-items of Schedule I, Column III of the Controlled Products Regulations. Where the registrant has no information that is applicable and available under one of the headings or sub-headings, the registrant would be required to state why no information is supplied, i.e., the MSDS must disclose "not available" or "not applicable".

HEADING	SUB-HEADING
1. Chemical product and company identification	product trade name and Registration Number product use name, street address, postal code, and emergency telephone number of registrant and, if non-resident, of designated representative in Canada
2. Composition/information on ingredients	For each active ingredient and any formulants and contaminants that are on the list established and maintained under s. 43(5)(b) of the new PCPA: chemical name, common name if available, concentration and CAS No.
3. Hazards identification	list types of hazard for which product meets criteria
4. First-aid measures	necessary measures for: skin contact, eye contact, inhalation, ingestion
5. Fire-fighting measures	means of extinction nature of any hazardous combustion products flammability and under which conditions
6. Accidental release measures	leak and spill procedures
7. Handling and storage	precautions for safe handling conditions for safe storage
8. Exposure controls/personal protection	appropriate engineering controls personal protective equipment
9. Physical and chemical properties	physical state colour odour and odour threshold specific gravity vapour density (air=1) vapour pressure (mmHg) evaporation rate boiling point (°C) melting point/freezing point (°C) pH partition coefficient: n-octanol/water solubility in water sensitivity to static discharge, shock, vibration flash point (°C) upper and lower flammability (explosive) limits auto-ignition temperature (°C)

HEADING	SUB-HEADING
10. Stability and reactivity	chemical stability incompatible substances reactivity and under what conditions hazardous decomposition products
11. Toxicological information	probable routes of exposure exposure limits or biological limit values effects of short and long-term exposure including: - irritancy - skin and respiratory sensitization - carcinogenicity - reproductive toxicity - teratogenicity and embryotoxicity - mutagenicity numerical measures of toxicity (e.g. LD_{50}, LC_{50}, including species and route)
12. Ecological information	consistent with text on container label
13. Disposal considerations	consistent with text on container label
14. Transport information	any shipping information specific to product
15. Regulatory information	any safety, health or environmental regulations specific for the product
16. Other information	version control date(s) signature and attestation of registrant

An MSDS using the 16-heading ILO format is acceptable for WHMIS controlled products, provided that the required content specified under Schedule I, Column III of the Controlled Products Regulations is addressed.

(d) require full disclosure on the MSDS of the identity and concentration of all active ingredients and of any formulants and contaminants of health or environmental concern that will be identified on the list established and maintained on the PMRA Web site, under the authority of s.43(5)(b) of the new PCPA.

(e) require disclosure on the MSDS of hazard information on both the pest control product and on individual active ingredients and formulants. In the following table, a hazard in Column 1 must be identified under the heading "Hazards identification" if the product meets the criteria for the hazard in Column 2

Column 1: Type of hazard	Column 2: Criteria for requirement to list a hazard on MSDS under the heading "Hazards identification"
flammability corrosion acute toxicity irritation/damage to skin/eyes	if the symbol and(or) signal words for the hazard are required on the package label
compressed gas oxidizing material dangerously reactive material	if the pest control product (as a whole) meets respective criteria for the hazard in Controlled Products Regulations s.34 (compressed gas), s.42 (oxidizing material) or s.66 (dangerously reactive material)
chronic toxic effects teratogenicity embryotoxicity carcinogenicity reproductive toxicity respiratory tract sensitization skin sensitization mutagenicity	if either the pest control product (as a whole) or any contaminant or ingredient of the product meets respective criteria for the hazard in the Controlled Products Regulations s.52–59 and s.61–63

(f) where Commercial, Restricted and Manufacturing Class pest control products are purchased in refillable containers, require the supplier to transmit to the purchaser a copy of a current MSDS, unless the purchaser has a current copy on hand.

(g) require that the information on the MSDS be in English and in French. The MSDS will be part of the "label" of a pest control product, as defined in the PCPA.

For all MSDSs, registrants will be required to provide a detailed reference list of all literature consulted, existing in-house toxicology studies and documentation of any hazards found. The registrant will also be required to provide an attestation to the accuracy and completeness of all the information on the MSDS and to ensure that the MSDS is generally consistent and does not contradict any information on the container label. The PMRA will review elements of the MSDS for all new active ingredients and their associated end-use products at the time of petitioned registration. The PMRA will review the MSDSs of other products on a spot check basis, in order to verify the accuracy attested to by the registrant. In these instances, the registrant will be required to submit the articles and studies cited as references to verify the MSDS.

HEADING	SUB-HEADING
10. Stability and reactivity	chemical stability incompatible substances reactivity and under what conditions hazardous decomposition products
11. Toxicological information	probable routes of exposure exposure limits or biological limit values effects of short and long-term exposure including: - irritancy - skin and respiratory sensitization - carcinogenicity - reproductive toxicity - teratogenicity and embryotoxicity - mutagenicity numerical measures of toxicity (e.g. LD_{50}, LC_{50}, including species and route)
12. Ecological information	consistent with text on container label
13. Disposal considerations	consistent with text on container label
14. Transport information	any shipping information specific to product
15. Regulatory information	any safety, health or environmental regulations specific for the product
16. Other information	version control date(s) signature and attestation of registrant

An MSDS using the 16-heading ILO format is acceptable for WHMIS controlled products, provided that the required content specified under Schedule I, Column III of the Controlled Products Regulations is addressed.

(d) require full disclosure on the MSDS of the identity and concentration of all active ingredients and of any formulants and contaminants of health or environmental concern that will be identified on the list established and maintained on the PMRA Web site, under the authority of s.43(5)(b) of the new PCPA.

(e) require disclosure on the MSDS of hazard information on both the pest control product and on individual active ingredients and formulants. In the following table, a hazard in Column 1 must be identified under the heading "Hazards identification" if the product meets the criteria for the hazard in Column 2

Column 1: Type of hazard	Column 2: Criteria for requirement to list a hazard on MSDS under the heading "Hazards identification":
flammability corrosion acute toxicity irritation/damage to skin/eyes	if the symbol and(or) signal words for the hazard are required on the package label
compressed gas oxidizing material dangerously reactive material	if the pest control product (as a whole) meets respective criteria for the hazard in Controlled Products Regulations s.34 (compressed gas), s.42 (oxidizing material) or s.66 (dangerously reactive material)
chronic toxic effects teratogenicity embryotoxicity carcinogenicity reproductive toxicity respiratory tract sensitization skin sensitization mutagenicity	if either the pest control product (as a whole) or any contaminant or ingredient of the product meets respective criteria for the hazard in the Controlled Products Regulations s.52–59 and s.61–63

(f) where Commercial, Restricted and Manufacturing Class pest control products are purchased in refillable containers, require the supplier to transmit to the purchaser a copy of a current MSDS, unless the purchaser has a current copy on hand.

(g) require that the information on the MSDS be in English and in French. The MSDS will be part of the "label" of a pest control product, as defined in the PCPA.

For all MSDSs, registrants will be required to provide a detailed reference list of all literature consulted, existing in-house toxicology studies and documentation of any hazards found. The registrant will also be required to provide an attestation to the accuracy and completeness of all the information on the MSDS and to ensure that the MSDS is generally consistent and does not contradict any information on the container label. The PMRA will review elements of the MSDS for all new active ingredients and their associated end-use products at the time of petitioned registration. The PMRA will review the MSDSs of other products on a spot check basis, in order to verify the accuracy attested to by the registrant. In these instances, the registrant will be required to submit the articles and studies cited as references to verify the MSDS.

Labelling changes

Schedule III of the existing Pest Control Product Regulations outlines the precautionary symbols and signal words necessary on the principal display panel of pest control products. To enhance the visibility of these symbols and signal words, it is proposed that existing labelling regulations be amended to:

- Require that for all Commercial, Restricted and Manufacturing Class products, the necessary precautionary symbols and signal words on the principal display panel be contained within a hatched border that is in a colour that contrasts with the background against which it appears and is as depicted in Schedule III of the Controlled Products Regulations of the HPA.

- Require that the precautions and first aid instructions be contained within a hatched border that is in a colour that contrasts with the background against which it appears and is as depicted in Schedule III of the Controlled Products Regulations of the HPA.

- Require a sentence be added to the "READ THE LABEL BEFORE USING" statement on the principal display panel of all Commercial, Restricted and Manufacturing Class products, "For additional information, refer to the MSDS".

Trade secrets

Within the WHMIS program, the MSDS contents are prescribed by the *Controlled Products Regulations* under the *Hazardous Products Act* but suppliers of controlled products have the right to request exemption from disclosure of confidential information (trade secrets) and to appeal a negative decision on this request. The requests for exemption, which most often involve information about the ingredients of the product, are considered on a case-by-case basis.

Within the pesticide regulatory system, by contrast, the ingredient information that must be disclosed has been defined in legislation. According to the proposal described in this document, the Minister would be required to ensure that an MSDS discloses all active ingredients and all formulants and contaminants of health or environmental concern identified on the list established and maintained under the authority of s. 43(5)(b) of the new PCPA. A draft MSDS would be screened by the PMRA during the registration or amendment/renewal process and provision of the approved MSDS with the product packaging would become a condition of registration. An applicant would have the opportunity to make representations regarding the MSDS throughout the review process, as with any other aspect of their application.

Training of applicators and vendors

In 1995, to improve the consistency of pesticide educational programs across the country, the PMRA in conjunction with provincial/territorial regulatory authorities released the *Standard for Pesticide Education, Training and Certification in Canada*, for implementation across the country. The sectoral committee had endorsed the concept of a Standard. Since the time of the sectoral committee recommendations, the Standard was adopted by the provinces/territories and is approaching full implementation across the country. The National Standard applies strict certification/recertification criteria to the pesticide applicator and vendor training programs as well as defining the basic knowledge requirements for certified pesticide applicators and vendors. The PMRA continues to work co-operatively with the provinces/territories on developing and promoting high quality effective pesticide education programs for workers handling pesticides and to apply these programs to the broadest audience possible.

3.0 Enforcement

The PMRA would be responsible for enforcing compliance with the requirement that the approved MSDS and label are provided with each container of Commercial, Restricted or Manufacturing Class pest control product that is sold or imported into Canada. Provincial/territorial governments would be responsible for the WHMIS requirement that employers provide workers with access to the label and MSDS, as well as adequate training on health and safety information.

4.0 Implementation

The new PCPA received Royal Assent on December 12, 2002. To bring the new Act into force, existing regulations are being revised and certain new regulations will be made, including these proposed regulations for provision of product safety information to workplaces.

The proposed requirements for MSDSs and modifications to package labels would be phased in over a five-year period, beginning on a date six months after publication of the regulations in the Canada Gazette Part II. This means that all new product registration, amendment or product renewal which takes effect on or after that date would be subject to the proposed MSDS and labelling regulations. The requirements would apply to an amendment for emergency registration and to products which are subject to regulation under the PCPA, but which are exempt from registration requirements, e.g., products regulated under Schedule II of the PCP Regulations and the Own Use Import (OUI) Program, on January 1, 2010. Products which are not manufactured, imported, sold or used in Canada would be exempt from the proposed MSDS and labelling requirements.

Beginning implementation of WHMIS elements six months after the regulations are made would allow industry time to prepare for implementation. If some lead time was not provided, no registrations or amendments could be completed until MSDS and amended labels had been submitted and reviewed.

5.0 Invitation to comment

Please review the document and provide your written comments. The purpose of this document, in addition to outlining the proposed regulations, is to seek your comments regarding the implementation of such a system for the provision of product safety information to workplaces. As you review it and prepare your feedback, please consider the following:

- Explain your views as clearly and as concisely as possible.
- Be sure to distinguish between what you support and what you object to in the proposal.
- Provide the rationale for your views.
- Offer alternative ways to improve the proposal.
- Whenever possible, support your views and, in particular, concerns with facts, data or specific examples.
- Describe any assumptions that you used.
- If you have concerns regarding the potential burden or costs of implementing the proposal or certain aspects of it, please provide specific information about the nature of those burdens and costs, as well as an estimate of the costs, an explanation of how you arrived at the estimate, and any suggestions for how costs could be reduced or minimized.
- Provide copies of any technical information or data you used in your comments.
- Please include an electronic copy of your response to help us collate the comments received.

Submit your comments within 30 days of publication of this proposal to the Publications Coordinator, PMRA. There will also be an opportunity to comment on the proposed regulations when they are pre-published in the Canada Gazette Part I.

Appendix I

Referenced sections of the Controlled Products Regulations, Hazardous Products Act.

Schedule I	information to be disclosed on an MSDS
Schedule III	hatched borders
s.34	criteria for compressed gas
s.42	criteria for oxidizaing material
s.66	criteria for dangerously reactive material
s.52-59,61-63	criteria for health hazards other than acute toxicity and irritation/corrosion

SCHEDULE I

(s. 12)

INFORMATION TO BE DISCLOSED ON A MATERIAL SAFETY DATA SHEET

Information in respect of Suggested controlled Item Category Headings products

	Column I	Column II	Column III
1.	Hazardous Ingredients	Hazardous Ingredients	(1) Information required by subparagraphs 13(*a*)(i) to (iv) of the Act (2) CAS registry number and product identification number (3) LD50 (species and route) (4) LC50 (species and route)
2.	Preparation Information	Preparation Information	(1) Name and phone number of the group, department or party responsible for the preparation of the material safety data sheet (2) Date of preparation of the material safety data sheet
3.	Product Information	Product Information	(1) Manufacturer's name, street address, city, province, postal code and emergency telephone number (2) Supplier identifier, the supplier's street address, city, province, postal code and emergency telephone number (3) Product identifier (4) Product use
4.	Physical Data	Physical Data	(1) Physical state (i.e. gas, liquid or solid) (2) Odour and appearance (3) Odour threshold (4) Specific gravity (5) Vapour pressure (6) Vapour density (7) Evaporation rate (8) Boiling point (9) Freezing point (10) pH (11) Coefficient of water/oil distribution

	Column I	Column II	Column III
5.	Fire or Explosion Hazard	Fire or Explosion Hazard	(1) Conditions of flammability (2) Means of extinction (3) Flash point and method of determination (4) Upper flammable limit (5) Lower flammable limit (6) Auto-ignition temperature (7) Hazardous combustion products (8) Explosion data--sensitivity to mechanical impact (9) Explosion data--sensitivity to static discharge
6.	Reactivity Data	Reactivity Data	(1) Conditions under which the product is chemically unstable (2) Name of any substance or class of substance with which the product is incompatible (3) Conditions of reactivity (4) Hazardous decomposition products
7.	Toxicological Properties	Toxicological Properties	(1) Route of entry, including skin contact, skin absorption, eye contact, inhalation and ingestion (2) Effects of acute exposure to product (3) Effects of chronic exposure to product (4) Exposure limits (5) Irritancy of product (6) Sensitization to product (7) Carcinogenicity (8) Reproductive toxicity (9) Teratogenicity (10) Mutagenicity (11) Name of toxicologically synergistic products
8.	Preventive Measures	Preventive Measures	(1) Personal protective equipment to be used (2) Specific engineering controls to be used (3) Procedures to be followed in case of leak or spill (4) Waste disposal (5) Handling procedures and equipment (6) Storage requirements (7) Special shipping information
9.	First Aid Measures	First Aid Measures	(1) Specific first aid measures

SCHEDULE III
(s. 20)
LABEL BORDER

GRAPHIC IS NOT DISPLAYABLE, SEE SOR/88-66, P. 584

CLASS A--COMPRESSED GAS

34. Any product, material or substance contained under pressure, including compressed gas, dissolved gas or gas liquefied by compression or refrigeration, that has any of the following characteristics shall be included in Class A--Compressed Gas listed in Schedule II to the Act:

(*a*) a critical temperature of less than 50°C (122°F);

(*b*) an absolute vapour pressure greater than 294 kilopascals (2.90 atmospheres) at 50°C (122°F);

(*c*) an absolute pressure in the cylinder or other pressure vessel in which it is packaged greater than 275±1 kilopascals (2.71±0.01 atmospheres) at 21.1°C (70°F) or 717±2 kilopascals (7.07±0.02 atmospheres) at 54.4°C (130°F); or

(*d*) in a liquid state, an absolute vapour pressure exceeding 275 kilopascals (2.71 atmospheres) at 37.8°C (100°F) as determined by the *Standard Test Method for Vapor Pressure of Petroleum Products (Reid Method)*, ASTM D323-82, dated August 27, 1982. SOR/97-543, s. 21.

CLASS C--OXIDIZING MATERIAL

42. Any product, material or substance shall be included in Class C--Oxidizing Material listed in Schedule II to the Act if

(*a*) it causes or contributes to the combustion of another material by yielding oxygen or any other oxidizing substance, whether or not the product, material or substance is itself combustible; or

(*b*) it is an organic peroxide that contains the bivalent 0-0 structure.

CLASS F--DANGEROUSLY REACTIVE MATERIAL

66. A product, material or substance shall be included in Class F--Dangerously Reactive Material listed in Schedule II to the Act if it

(*a*) undergoes vigorous polymerization, decomposition or condensation;

(*b*) becomes self-reactive under conditions of shock or increase in pressure or temperature; or

(*c*) reacts vigorously with water to release a gas that has an LC50 not exceeding 2,500 parts per million by volume of gas, when tested for four hours in accordance with OECD Test Guideline No. 403, "Acute Inhalation Toxicity", dated May 12, 1981.

Division 2: Materials Causing Other Toxic Effects

Subdivision A: Very Toxic Material

Pure Substances and Tested Mixtures

Chronic Toxic Effects

52. A pure substance or tested mixture falls into Subdivision A of Division 2 of Class D -- Poisonous and Infectious Material if, in an animal assay for chronic toxic effects, it elicits a response of sufficient severity to threaten life or cause serious permanent impairment in a statistically significant proportion of the test population at

(*a*) a dose not exceeding 10 milligrams per kilogram of body weight of the animal per day when tested in accordance with

(i) OECD Test Guideline No. 408, "Subchronic Oral Toxicity--Rodent: 90-day", dated May 12, 1981,

(ii) OECD Test Guideline No. 409, "Subchronic Oral Toxicity--Non-Rodent: 90-day", dated May 12, 1981, or

(iii) the oral route test in OECD Test Guideline No. 452, "Chronic Toxicity Studies", dated May 12, 1981;

(*b*) a dose not exceeding 20 milligrams per kilogram of body weight of the animal per day when tested in accordance with

(i) OECD Test Guideline No. 411, "Subchronic Dermal Toxicity: 90-day", dated May 12, 1981, or

(ii) the dermal route test in OECD Test Guideline No. 452, "Chronic Toxicity Studies", dated May 12, 1981; or

(*c*) a concentration not exceeding 25 parts per million by volume of gas or vapour, or not exceeding 10 micrograms per litre or 10 milligrams per cubic metre of dust, mist or fume when tested in accordance with

(i) OECD Test Guideline No. 413, "Subchronic Inhalation Toxicity: 90-day", dated May 12, 1981, or

(ii) the inhalation route test in OECD Test Guideline No. 452, "Chronic Toxicity Studies", dated May 12, 1981.

Teratogenicity and Embryotoxicity

53. (1) A pure substance or tested mixture falls into Subdivision A of Division 2 of Class D--Poisonous and Infectious Material if, in an animal assay for teratogenicity and embryotoxicity, it is shown to cause injury to the embryo or fetus in a statistically significant proportion of the test population at a concentration that has no adverse effect on the pregnant female when tested in accordance with

(*a*) OECD Test Guideline No. 414, "Teratogenicity", dated May 12, 1981;

(*b*) OECD Test Guideline No. 415, "One-Generation Reproduction Toxicity", dated May 26, 1983; or

(*c*) OECD Test Guideline No. 416, "Two-Generation Reproduction Toxicity", dated May 26, 1983.

(2) In this section, "injury" includes death, malformation, permanent metabolic or physiological disfunction, growth retardation or psychological or behavioural alteration that occurs during pregnancy, at birth or in the postnatal period.

Carcinogenicity

54. A pure substance or tested mixture falls into Subdivision A of Division 2 of Class D--Poisonous and Infectious Material if it is listed in

(*a*) section Ala, Alb or A2 of Appendix A of the *Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents in the Work Environment*, published by the ACGIH, as amended from time to time; or

(*b*) Group 1 or Group 2 in the *IARC Monographs on the Evaluation of the Carcinogenic Risk of Chemicals to Humans*, published by the World Health Organization, as amended from time to time.

Reproductive Toxicity

55. A pure substance or tested mixture falls into Subdivision A of Division 2 of Class D -- Poisonous and Infectious Material if

(*a*) there is evidence that shows that it causes sterility or an adverse effect on reproductive capability in persons following exposure to it in the work place; or

(*b*) sterility or an adverse effect on reproductive capability is shown in an animal assay for reproductive toxicity carried out in accordance with

(i) OECD Test Guideline No. 415, "One-Generation Reproduction Toxicity", dated May 26, 1983, or

(ii) OECD Test Guideline No. 416, "Two-Generation Reproduction Toxicity", dated May 26, 1983.

Respiratory Tract Sensitization

56. A pure substance or tested mixture falls into Subdivision A of Division 2 of Class D -- Poisonous and Infectious Material if there is evidence that shows that it causes respiratory tract sensitization in persons following exposure to it in the work place.

Mutagenicity

57. (1) A pure substance or tested mixture falls into Subdivision A of Division 2 of Class D -- Poisonous and Infectious Material if

(*a*) there is epidemiological evidence that shows a causal connection between exposure of persons to the substance or mixture and heritable genetic effects; or

(*b*) there is evidence of mutagenicity in mammalian germ cells *in vivo* as shown by

(i) positive results in a study that measures mutations transmitted to offspring, or

(ii) positive results in an *in vivo* study showing chemical interaction with the genetic materials of mammalian germ cells and positive results in an *in vivo* study assessing either gene mutation or chromosomal aberration in somatic cells.

(2) The evidence referred to in paragraph (1)(*b*) shall be obtained

(*a*) in accordance with test methods described in the "Introduction to the OECD Guidelines on Genetic Toxicology Testing and Guidance on the Selection and Application of Assays", dated March 1, 1987, published in the Third Addendum to the *OECD Guidelines for Testing of Chemicals*; and

(*b*) using testing strategies described in the *Guidelines on the Use of Mutagenicity Tests in the Toxicological Evaluation of Chemicals*, dated 1986, published under the authority of the Minister of National Health and Welfare and the Minister of the Environment. SOR/97-543, s. 23(F).

Untested Mixtures

58. An untested mixture falls into Subdivision A of Division 2 of Class D -- Poisonous and Infectious Material if it contains a product, material or substance that meets the criteria applicable to a pure substance or tested mixture referred to in

(*a*) any of sections 53 to 57, if the product, material or substance is present at a concentration of 0.1 per cent or more; or

(*b*) section 52, if the product, material or substance is present at a concentration of one per cent or more.

Subdivision B: Toxic Material

Pure Substances and Tested Mixtures

Chronic Toxic Effects

59. A pure substance or tested mixture falls into Subdivision B of Division 2 of Class D -- Poisonous and Infectious Material if, in an animal assay for chronic toxic effects, it elicits a response of sufficient severity to threaten life or cause serious permanent impairment in a statistically significant proportion of the test population at

(*a*) a dose of more than 10 but not exceeding 100 milligrams per kilogram of body weight of the animal per day, when tested in accordance with

(i) OECD Test Guideline No. 408, "Subchronic Oral Toxicity -- Rodent: 90-day", dated May 12, 1981,

(ii) OECD Test Guideline No. 409, "Subchronic Oral Toxicity -- Non-Rodent: 90-day", dated May 12, 1981, or

(iii) the oral route test in OECD Test Guideline No. 452, "Chronic Toxicity Studies", dated May 12, 1981;

(*b*) a dose of more than 20 but not exceeding 200 milligrams per kilogram of body weight of the animal per day, when tested in accordance with

(i) OECD Test Guideline No. 411, "Subchronic Dermal Toxicity: 90-day", dated May 12, 1981, or

(ii) the dermal route test in OECD Test Guideline No. 452, "Chronic Toxicity Studies", dated May 12, 1981; or

(*c*) a concentration of more than 25 but not exceeding 250 parts per million by volume of gas or vapour, or more than 10 but not exceeding 100 micrograms per litre or more than 10 but not exceeding 100 milligrams per cubic metre, of dust, mist or fume, when tested in accordance with

(i) OECD Test Guideline No. 413, "Subchronic Inhalation Toxicity: 90-day", dated May 12, 1981, or

(ii) the inhalation route test in OECD Test Guideline No. 452, "Chronic Toxicity Studies", dated May 12, 1981.

Skin Sensitization

61. A pure substance or tested mixture falls into Subdivision B of Division 2 of Class D -- Poisonous and Infectious Material if

(*a*) in an animal assay carried out in accordance with OECD Test Guideline No. 406, "Skin Sensitization", dated May 12, 1981,

(i) it produces a response in 30 per cent or more of the test animals, when using one of the techniques incorporating the use of an adjuvant, or

(ii) it produces a response in 15 per cent or more of the test animals, when using one of the techniques not incorporating the use of an adjuvant; or

(*b*) evidence shows that it causes skin sensitization in persons following exposure in a work place.

Mutagenicity

62. A pure substance or tested mixture falls into Subdivision B of Division 2 of Class D -- Poisonous and Infectious Material if evidence of mutagenicity in mammalian somatic cells *in vivo* is obtained in a test to assess either gene mutation or chromosomal aberration carried out

(*a*) in accordance with test methods described in the "Introduction to the OECD Guidelines on Genetic Toxicology Testing and Guidance on the Selection and Application of Assays" published in the Third Addendum to the *OECD Guidelines for Testing of Chemicals*, dated March 1, 1987; and

(*b*) using testing strategies described in the *Guidelines on the Use of Mutagenicity Tests in the Toxicological Evaluation of Chemicals*, dated 1986, published by authority of the Minister of Health and the Minister of the Environment. SOR/97-543, s. 25.

Untested Mixtures

63. An untested mixture falls into Subdivision B of Division 2 of Class D--Poisonous and Infectious Material if it contains a product, material or substance that meets any of the criteria applicable to a pure substance or tested mixture referred to in any of sections 59 to 62 and is present at a concentration of one per cent or more.

Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Pest Management Regulatory Agency

Document de travail **DIS2003-02**

Consultation préliminaire au sujet d'une proposition d'intégration des éléments du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) dans la législation sur les produits antiparasitaires

Le présent document est destiné à renseigner les titulaires d'homologation, les utilisateurs, les gouvernements des provinces et des territoires ainsi que les autres groupes d'intérêts, et à susciter leurs commentaires, relativement à la proposition d'intégration des éléments du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) pour les produits antiparasitaires. En vertu de la nouvelle *Loi sur les produits antiparasitaires* (nouvelle LPA), il est nécessaire que les renseignements sur l'innocuité des produits antiparasitaires, incluant une fiche signalétique (FS), soient fournis sur les lieux de travail où des produits antiparasitaires sont utilisés ou fabriqués [paragraphe 8(3)]. Ce document présente la proposition de contenu des nouveaux règlements afin de spécifier le contenu et le format des FS ainsi que le moyen par lequel elles pourraient être fournies sur les lieux de travail ainsi que les modifications proposées aux règlements existants en matière d'étiquetage au sujet de l'encadrement de bordures hachurées de certains éléments d'information du SIMDUT. Par la suite, il y aura une autre occasion de commenter lorsque les nouveaux règlements seront publiés au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Vous êtes invités à faire parvenir vos commentaires par écrit à la coordonnatrice des publications de l'ARLA, dans les 30 jours suivant la publication de cette proposition. Vous aurez l'occasion sur les règlements proposés lorsqu'ils seront publiés au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

(also available in English) **Le 7 mai 2003**

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :

Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6605C
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3798

ISBN : 0-662-88941-X
Numéro de catalogue : H113-19/2003-2F

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2003

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

Exigences relatives aux fiches signalétiques

Il est proposé d'élaborer de nouveaux règlements qui pourraient :

(a) exiger qu'une FS soit incluse avec chaque contenant de produits antiparasitaires à usage commercial, à usage restreint ou destinés à la fabrication. Une FS pourrait également être requise avec le contenant d'une matière active de qualité technique qui est utilisée ou fabriquée au Canada.

(b) exiger que le nom du produit et le numéro d'homologation du produit antiparasitaire soient inscrits sur la FS ainsi que sur l'étiquette du contenant.

(c) spécifier le contenu et le format d'une FS.

(d) exiger la divulgation complète sur la FS de l'identité et de la concentration de toutes les matières actives, des produits de formulation et des contaminants préoccupants sur le plan sanitaire ou environnemental qui seront identifiés sur la liste établie et maintenue sur le site Web de l'ARLA en vertu de l'alinéa 43(5)*b*) de la nouvelle LPA.

(e) exiger la divulgation sur la FS des dangers associés au produit antiparasitaire comme tel ainsi qu'aux produits de formulation et aux matières actives individuelles qui font partie de sa composition.

(f) dans le cas où des produits antiparasitaires à usage commercial, à usage restreint ou destinés à la fabrication sont achetés en contenants à remplissages multiples, exiger du fournisseur qu'il remette à l'acheteur un exemplaire de la FS en vigueur, sauf si l'acheteur l'a déjà en sa possession.

(g) exiger que les renseignements sur la FS soient en français et en anglais.

Changement en matière d'étiquetage

L'annexe III du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA) décrit les symboles avertisseurs et les mises en garde qu'il est nécessaire de faire paraître sur l'aire d'affichage principale des étiquettes de produits antiparasitaires. Afin de faire ressortir davantage ces symboles avertisseurs et ces mises en garde, il est proposé de modifier les règlements existants en matière d'étiquetage de tous les produits antiparasitaires à usage commercial, à usage restreint ou destinés à la fabrication de manière à exiger :

(a) que les symboles avertisseurs et les mises en garde qu'il est nécessaire de faire paraître sur l'aire d'affichage principale soient entourés d'une bordure hachurée dont la couleur contraste avec la couleur d'arrière-plan et qui soit conforme à la description donnée dans l'annexe III du *Règlement sur les produits contrôlés* (RPC) en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* (LPD).

(b) que les mesures de précaution et les directives sur les soins d'urgence de l'aire d'affichage secondaire soient entourées d'une bordure hachurée dont la couleur contraste avec la couleur d'arrière-plan et qui soit conforme à la description donnée dans l'annexe III du RPC.

(c) qu'une phrase soit ajoutée à l'énoncé « LIRE L'ÉTIQUETTE AVANT L'UTILISATION » sur l'aire d'affichage principale des étiquettes de tous les produits antiparasitaires à usage commercial, à usage restreint ou destinés à la fabrication : « Pour plus de renseignements, consulter la fiche signalétique ».

Les exigences proposées pour les FS et les étiquettes des contenants seraient mises en place progressivement sur une période de cinq ans, et débuteraient six mois après la publication des règlements dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, pendant que les homologations seraient accordées, modifiées ou renouvelées. La mise en oeuvre de l'intégration des éléments du SIMDUT six mois après que les règlements aient été rédigés donnerait du temps à l'industrie pour se préparer à la mise en oeuvre.

1.0 Introduction

L'attention accordée à la sécurité au travail est un volet important de la réglementation des pesticides au Canada, en vertu de la LPA. De nombreux mécanismes ont été mis en place pour protéger la santé des personnes susceptibles d'être exposées à des pesticides au cours de tâches normales, au travail. L'évaluation avant leur commercialisation de tous les produits antiparasitaires constitue une différence majeure entre la réglementation des pesticides et d'autres substances qui font l'objet du programme SIMDUT. Avant qu'on puisse envisager de faire homologuer un produit antiparasitaire, il faut présenter à l'ARLA des études détaillées sur l'innocuité des produits sur le plan de la santé et sur celui de l'environnement, ainsi que sur leur valeur. Il s'agit notamment d'études sur la toxicité aiguë, à court terme et à long terme par des expositions répétées, effectuées sur des sujets de laboratoire afin de déterminer tout danger possible sur le plan de la santé. Il faut aussi présenter des études sur la toxicité sur le plan de la reproduction et sur celui du développement, et sur la génotoxicité, ainsi que des épreuves biologiques évaluant les risques de cancer sur toute la durée de la vie chez deux espèces animales. En outre, l'exposition des travailleurs est estimée à toutes les étapes d'un traitement antiparasitaire, ainsi que dans le cadre des activités après le traitement. Toutes ces études doivent être effectuées conformément à des spécifications internationales détaillées qui sont reconnues par l'ARLA, ce qui inclut les bonnes pratiques de laboratoire.

L'ARLA évalue ces études avec soin et elle procède à des évaluations scientifiques rigoureuses. Au terme de ces opérations, elle est en mesure de déterminer l'acceptabilité des risques pour la santé et pour l'environnement ainsi que la valeur des pesticides dont l'emploi est proposé au Canada. L'exposition des travailleurs et le risque potentiel pour ceux-ci sont d'importants éléments de cette évaluation. Au moyen des étiquettes et par l'intermédiaire de programmes offerts par les gouvernements provinciaux et territoriaux, des renseignements détaillés sur l'innocuité des produits sont communiqués aux travailleurs qui manipulent et utilisent des produits antiparasitaires.

La LPD et le RPC décrivent les exigences relatives à la communication des renseignements sur les dangers associés aux matières vendues ou importées et destinées à être utilisées sur des lieux de travail au Canada, sauf si elles sont exclues de la LPD. La LPD est la loi fédérale qui rend possible l'application des exigences relatives à la fourniture et à l'importation des produits, prévues dans le SIMDUT, un système qui offrve un équilibre entre le droit d'être informés des travailleurs et le droit au secret commercial des entreprises. Le ministre de la Santé est responsable de l'application de la LPD et du RPC.

Le SIMDUT est le système national de communication de renseignements sur les dangers au travail. L'objectif premier est de communiquer aux travailleurs des renseignements pertinents sur la santé et la sécurité de sorte qu'ils puissent adopter les mesures de précaution nécessaires pour éviter les blessures, les maladies et la mort prématurée, tout en réduisant au minimum les incidences économiques sur l'industrie et la perturbation des activités commerciales. La LPD rend possible la fourniture systématique de

contenants bien étiquetés et la transmission de fiches signalétiques par les fournisseurs ou les importateurs aux utilisateurs. Les éléments législatifs coordonnés aux niveaux fédéral, provincial et territorial, relatifs au SIMDUT, obligent les employeurs à faire en sorte que les produits trouvés au travail soient correctement étiquetés, que les fiches signalétiques soient fournies aux travailleurs et que ceux-ci soient sensibilisés et formés quant à la teneur de ces renseignements.

Exclusion des pesticides du SIMDUT

Lorsque le SIMDUT a été mis en place à l'origine, certaines catégories de produits soumis à une législation fédérale (p. ex., à la LPA) ont été soustraites à certaines des exigences du programme, ou à toutes, concernant les fournisseurs et/ou les employeurs. On avait prévu que d'étendre de prime abord le SIMDUT à ces produits aurait exigé davantage d'études et l'adoption possible de modifications à d'autres lois, ce qui aurait eu pour effet de retarder considérablement la mise en place de l'ensemble du programme. Ces cas d'exclusion étaient sujets à être examinés par un comité parlementaire qui devait déterminer s'il fallait conserver ces exemptions ou non. Un comité sectoriel a été mis sur pied pour chaque domaine de produits. Le Comité sectoriel des pesticides était présidé par des représentants de l'ancien ministère fédéral de l'Agriculture et était composé en outre de représentants du secteur industriel, des milieux syndicaux et des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Il avait pour mission de formuler des recommandations à l'intention du comité parlementaire. En 1990, le Comité sectoriel sur les pesticides a recommandé que l'exclusion au niveau fédéral des pesticides soit maintenue à la condition que des équivalences au SIMDUT soient mises en place en vertu de la LPA et que le système de classification des dangers du SIMDUT et celui des produits antiparasitaires soient harmonisés.

Recommandations de l'Équipe d'examen du processus d'homologation des pesticides

Dans son rapport final (décembre 1990), l'Équipe d'examen du processus d'homologation des pesticides a approuvé les recommandations du Comité sectoriel. Précisément, elle a recommandé que la législation sur les pesticides comporte les dispositions suivantes :

- Que des fiches signalétiques conformes aux normes du SIMDUT soient distribuées sur les lieux de travail où des pesticides sont utilisés.
- Que les étiquettes des pesticides soient conçues de manière à présenter des aires d'affichage à la manière de ceux du SIMDUT, et comportant des renseignements sur la santé et la sécurité.
- Que les employeurs soient obligés de donner de la formation aux travailleurs qui utilisent des pesticides.

Comité permanent du Parlement de la consommation, des affaires commerciales et de l'administration gouvernementale

En 1992, les recommandations du Comité sectoriel ont aussi été approuvées par le Comité permanent du Parlement de la consommation, des affaires commerciales et de l'administration gouvernementale, mais celui-ci a averti que les avantages doivent peser plus que les coûts de mise en place. En 1995, une analyse coûts/avantages, mise en marche avant la création de l'ARLA et effectuée conformément aux politiques du Conseil du Trésor, parvenait à la conclusion que les coûts de mise en place des mesures prévues par le SIMDUT dans le cas des pesticides pesaient plus que les avantages à cette époque-là. Le rapport coûts/avantages s'est maintenant déplacé puisque la dernière proposition est fondée sur l'introduction progressive des changements aux étiquettes, plutôt que sur des changements d'un seul coup comme prévoyait l'étude précédente. En outre, depuis la date de cette étude, il y a eu différentes initiatives émanant de l'industrie et de l'ARLA qui auront notamment pour effet d'atténuer les incidences de la mise en vigueur des changements proposés. Les fiches signalétiques sont maintenant chose courante pour la plupart des produits à usage commercial, à usage restreint ou destinés à la fabrication, grâce aux normes pour l'entreposage des produits antiparasitaires, adoptées à l'initiative de l'industrie. Les changements relatifs au SIMDUT qu'il faut apporter aux étiquettes sont coûteux, mais ils seront mis en place en même temps que d'autres changements apportés aux étiquettes de façon à abaisser la facture globale de leur modification.

Comité permanent du Parlement de l'environnement et du développement durable

En mai 2000, le Comité permanent du Parlement de l'environnement et du développement durable a fait paraître un rapport intitulé *Les pesticides, un choix judicieux s'impose pour protéger la santé et l'environnement*. Ce rapport recommandait que l'exemption en vigueur dans la LPD relatives aux pesticides soit supprimée et que ceux-ci soient soumis aux exigences du SIMDUT. La réponse du gouvernement a indiqué qu'un système apparenté au SIMDUT, en vertu de la LPA, incluant les normes d'étiquetage du SIMDUT et les exigences des FS, serait considéré afin d'atteindre les objectifs de la recommandation du Comité permanent. Ce document de discussion décrit le système proposé.

La nouvelle *Loi sur les produits antiparasitaires*

La nouvelle LPA a reçu la sanction royale le 12 décembre 2002. Tel qu'il a été mentionné ci-dessus, la nouvelle LPA exige que les renseignements sur l'innocuité des produits antiparasitaires, incluant une FS, soient fournis sur les lieux de travail où des produits antiparasitaires sont utilisés ou fabriqués [paragraphe 8(3)]. On propose que de nouveaux règlements soient élaborés afin de spécifier le contenu et le format des FS ainsi que le moyen par lequel elles pourraient être fournies sur les lieux de travail et que les règlements existants sur l'étiquetage soient modifiés afin d'encadrer de bordures hachurées certains éléments d'information du SIMDUT.

Le système proposé apparenté au SIMDUT apportera une surveillance réglementaire plus complète que celle requise pour les substances réglementées en vertu de la LPD. L'ARLA exigerait que la fiche signalétique soit soumise pour tous les produits antiparasitaires déjà homologués et lors de la demande d'homologation de nouveaux produits. En se fondant sur l'évaluation des risques pour la santé et pour le milieu avant la commercialisation de ces produits, l'ARLA serait en mesure d'exiger des changements si les dangers ne sont pas divulgués de façon exacte. Les étiquettes proposées sont également soumises à l'examen de l'ARLA lors des demandes d'homologation. Cette démarche de l'ARLA diffère de celle prévue par la LPD, qui n'exige pas que les fiches signalétiques ou que les étiquettes soient examinées par des scientifiques de Santé Canada, exception faite des produits dont les composants font l'objet d'une demande de non-divulgation en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, ce qui correspond à environ 2 % des fiches signalétiques en usage sur les lieux de travail au Canada.

Les recommandations du Comité sectoriel sur les pesticides au sujet de l'harmonisation de la classification des dangers, des symboles avertisseurs des produits antiparasitaires et des produits chimiques sur les lieux de travail sont à l'étape de la prise en compte. Étant donné l'engagement du gouvernement fédéral au sujet de l'adoption du Système général harmonisé (SGH) de classification et de l'étiquetage des produits chimiques, tant dans le cadre du SIMDUT que dans le cadre du programme sur le contrôle des produits antiparasitaires, les exigences réglementaires de ces deux programmes sont très susceptibles de converger lors de la mise en oeuvre du SGH. Dès lors, il est vraisemblable que des modifications réglementaires additionnelles seront requises d'ici quelques années, à la suite d'un processus de consultation afin d'établir comment le SGH devra être intégrer à ces programmes.

L'ARLA est consciente de l'importance de communiquer les renseignements selon une présentation s'apparentant à celle employée en vertu du SIMDUT et que les travailleurs puissent reconnaître. L'infrastructure existante de renseignements sur la sécurité des travailleurs, à l'inclusion des étiquettes et des programmes de certification provinciaux, sera complétée par les renseignements additionnels sur les fiches signalétiques. L'approche décrite ici vise à réduire au minimum les coûts pour le gouvernement et pour l'industrie, ainsi qu'à se conformer à l'intention du SIMDUT, en vertu de la LPA, semblable à la LPD.

2.0 Modifications proposées

Exigences relatives aux fiches signalétiques :
Il est proposé d'apporter des modifications législatives de façon à :

a) exiger qu'une FS soit incluse avec chaque contenant de produits antiparasitaires à usage comemrcial, à usage restreint ou destinés à la fabrication. Une FS pourrait également être requise avec le contenant d'une matière active de qualité technique qui est utilisée ou fabriquée au Canada.

b) exiger que le nom du produit et le numéro d'homologation du produit antiparasitaire soient inscrits sur la FS ainsi que sur l'étiquette du contenant.

c) exiger que la fiche signalétique soit conforme aux modèles des 16 rubriques du Système global harmonisé ou le format très similaire des 16 rubriques acceptées par l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation internationale de normalisation (OIE), la Commission européenne (CE) et l'American National Standards Institute (ANSI). Les 16 rubriques de l'OIT/l'OIE/la CE/l'ANSI et du SGH sont les suivantes. Les FS qui utilisent le format des 16 rubriques de l'OIT sont acceptables pour les produits contrôlés dans le cadre du SIMDUT à la condition qu'on y trouve le contenu précisé en vertu de l'annexe I, colonne III du RPC.

OIT/OIE/CE/ANSI	Système global harmonisé
1. Identification du produit chimique et de la société	1. Identification de la substance/du mélange et du fournisseur
2. Composition/renseignements sur les composants	2. Identification des dangers
3. Identification des dangers	3. Composition/renseignements sur les composants
4. Mesures de premiers soins	4. Mesures de premiers soins
5. Mesures à prendre en cas d'incendie	5. Mesures à prendre en cas d'incendie
6. Mesures à prendre en cas de déversements accidentels	6. Mesures à prendre en cas de déversements accidentels
7. Manipulation et entreposage	7. Manipulation et entreposage
8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle	8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle
9. Propriétés physiques et chimiques	9. Propriétés physiques et chimiques
10. Stabilité et réactivité	10. Stabilité et réactivité
11. Données toxicologiques	11. Données toxicologiques
12. Données écologiques	12. Données écologiques
13. Considérations en matière d'élimination	13. Considérations en matière d'élimination
14. Renseignements sur le transport	14. Renseignements sur le transport
15. Renseignements sur la réglementation	15. Renseignements sur la réglementation
16. Autres renseignements	16. Autres renseignements

Le contenu exigé pour chacune des 16 rubriques incluerait la plupart des paragraphes de l'annexe I, colonne III du RPC. Lorsque le titulaire d'homologation n'a aucun renseignement qui s'applique et qui soit disponible pour l'une des rubriques ou des rubriques secondaires, on exigerait du titulaire d'homologation qu'il indique la raison pour laquelle aucun renseignement n'est fourni, c.-à-d. que l'énoncé « non disponible » ou « sans objet » devrait être inscrit sur la FS.

RUBRIQUE	RUBRIQUE SECONDAIRE
1. Identification du produit chimique et de la société	nom commercial du produit et numéro d'homologation usage du produit nom, adresse, code postal et numéro de téléphone en cas d'urgence du titulaire d'homologation et, s'il n'est pas résidant du Canada, d'un représentant désigné au Canada
2. Composition/renseignements sur les composants	Pour chaque matière active active ainsi que tous les produits de formulations et les contaminants qui sont sur la liste établie et maintenue en vertu de l'alinéa 43(5)*b*) de la nouvelle LPA : nom chimique, nom commun si disponible, concentration et numéro du CAS
3. Identification des dangers	liste des types de danger pour lesquels le produit répond aux critères
4. Mesures de premiers soins	mesures à prendre en cas de contact avec la peau, contact oculaire, inhalation et ingestion
5. Mesures à prendre en cas d'incendie	moyens d'extinction nature de tout produit de combustion dangereux conditions d'inflammabilité
6. Mesures à prendre en cas de déversements accidentels	mesures à prendre en cas de fuite ou de déversement
7. Manipulation et entreposage	méthodes pour la manutention sécuritaire conditions d'entreposage sécuritaire
8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle	mécanismes techniques particuliers à utiliser équipement de protection individuelle à utiliser

RUBRIQUE	RUBRIQUE SECONDAIRE
9. Propriétés physiques et chimiques	état physique couleur odeur et seuil de l'odeur poids spécifique densité de la vapeur (air = 1) pression de vapeur (mm Hg) taux d'évaporation point d'ébullition (°C) point de fusion et point de congélation (°C) pH coefficient de partage *n*-octanol-eau solubilité dans l'eau sensibilité aux décharges électro-statiques, aux chocs, aux vibrations point d'éclair (°C) seuils maximal et minimal d'inflammabilité température d'auto-inflammation
10. Stabilité et réactivité	stabilité chimique substances incompatibles conditions de réactivité produits de décomposition dangereux
11. Données toxicologiques	voies d'exposition probables limites d'exposition ou valeurs de limites biologiques effets de l'exposition à court et à long termes incluant : - irritabilité - sensibilisation cutanée et respiratoire - cancérogénicité - toxicité au plan de la reproduction - tératogénicité et embryotoxicité - mutagénicité mesures numériques de toxicité (p. ex., DL_{50}, CL_{50}, incluant l'espèce et la voie d'administration)
12. Données écologiques	constantes avec le texte inscrit sur l'étiquette du contenant
13. Considérations en matière d'élimination	constantes avec le texte inscrit sur l'étiquette du contenant
14. Renseignements sur le transport	tout renseignement de manutention spécifique au produit
15. Renseignements sur la réglementation	tout règlement de sécurité, sanitaire ou environnemental spécifique au produit
16. Autres renseignements	date(s) de contrôle de la version signature et attestation du titulaire d'homologation

Le contenu exigé pour chacune des 16 rubriques incluerait la plupart des paragraphes de l'annexe I, colonne III du RPC. Lorsque le titulaire d'homologation n'a aucun renseignement qui s'applique et qui soit disponible pour l'une des rubriques ou des rubriques secondaires, on exigerait du titulaire d'homologation qu'il indique la raison pour laquelle aucun renseignement n'est fourni, c.-à-d. que l'énoncé « non disponible » ou « sans objet » devrait être inscrit sur la FS.

RUBRIQUE	**RUBRIQUE SECONDAIRE**
1. Identification du produit chimique et de la société	nom commercial du produit et numéro d'homologation usage du produit nom, adresse, code postal et numéro de téléphone en cas d'urgence du titulaire d'homologation et, s'il n'est pas résidant du Canada, d'un représentant désigné au Canada
2. Composition/renseignements sur les composants	Pour chaque matière active active ainsi que tous les produits de formulations et les contaminants qui sont sur la liste établie et maintenue en vertu de l'alinéa 43(5)*b*) de la nouvelle LPA : nom chimique, nom commun si disponible, concentration et numéro du CAS
3. Identification des dangers	liste des types de danger pour lesquels le produit répond aux critères
4. Mesures de premiers soins	mesures à prendre en cas de contact avec la peau, contact oculaire, inhalation et ingestion
5. Mesures à prendre en cas d'incendie	moyens d'extinction nature de tout produit de combustion dangereux conditions d'inflammabilité
6. Mesures à prendre en cas de déversements accidentels	mesures à prendre en cas de fuite ou de déversement
7. Manipulation et entreposage	méthodes pour la manutention sécuritaire conditions d'entreposage sécuritaire
8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle	mécanismes techniques particuliers à utiliser équipement de protection individuelle à utiliser

RUBRIQUE	RUBRIQUE SECONDAIRE
9. Propriétés physiques et chimiques	état physique couleur odeur et seuil de l'odeur poids spécifique densité de la vapeur (air = 1) pression de vapeur (mm Hg) taux d'évaporation point d'ébullition (°C) point de fusion et point de congélation (°C) pH coefficient de partage *n*-octanol-eau solubilité dans l'eau sensibilité aux décharges électro-statiques, aux chocs, aux vibrations point d'éclair (°C) seuils maximal et minimal d'inflammabilité température d'auto-inflammation
10. Stabilité et réactivité	stabilité chimique substances incompatibles conditions de réactivité produits de décomposition dangereux
11. Données toxicologiques	voies d'exposition probables limites d'exposition ou valeurs de limites biologiques effets de l'exposition à court et à long termes incluant : - irritabilité - sensibilisation cutanée et respiratoire - cancérogénicité - toxicité au plan de la reproduction - tératogénicité et embryotoxicité - mutagénicité mesures numériques de toxicité (p. ex., DL_{50}, CL_{50}, incluant l'espèce et la voie d'administration)
12. Données écologiques	constantes avec le texte inscrit sur l'étiquette du contenant
13. Considérations en matière d'élimination	constantes avec le texte inscrit sur l'étiquette du contenant
14. Renseignements sur le transport	tout renseignement de manutention spécifique au produit
15. Renseignements sur la réglementation	tout règlement de sécurité, sanitaire ou environnemental spécifique au produit
16. Autres renseignements	date(s) de contrôle de la version signature et attestation du titulaire d'homologation

Les FS qui utilisent le format des 16 rubriques de l'OIT sont acceptables pour les produits contrôlés dans le cadre du SIMDUT à la condition qu'on y trouve le contenu précisé en vertu de l'annexe I, colonne III du RPC.

d) exiger la divulgation complète sur la FS de la liste de toutes les matières actives, des produits de formulation et des contaminants préoccupants sur le plan sanitaire ou environnemental qui sont identifiés sur la liste établie et maintenue sur le site Web de l'ARLA en vertu de l'alinéa 43(5)*b*) de la nouvelle LPA.

e) exiger la divulgation sur la FS des dangers associés à tout produit antiparasitaire, incluant les produits de formulation et les matières actives individuelles. Dans le tableau suivant, un danger de la colonne 1 doit être identifié sous la rubrique « Identification des dangers » si le produit répond aux critères de danger de la colonne 2.

Colonne 1 : Type de danger	**Colonne 2 : Critère des exigences pour inscrire un danger sur la FS sous la rubrique « Identifications des dangers »**
inflammabilité corrosion toxicité aiguë irritation/dommage à la peau et aux yeux	si les symboles avertisseurs et/ou les mises en garde du danger sont requis sur l'étiquette du contenant
gaz comprimés matières comburantes matières dangereusement réactives	si le produit antiparasitaire (dans son ensemble) répond aux critères de danger respectifs de l'article 34 (gaz comprimés), de l'article 42 (matières comburantes) ou de l'article 66 (matières dangereusement réactives) du RPC
effets toxiques chroniques tératogénicité embryotoxicité cancérogénicité toxicité pour la reproduction sensibilisation des voies respiratoires sensibilisation de la peau mutagénicité	si le produit antiparasitaire (dans son ensemble) ou tout contaminant ou ingrédient du produit répond aux critères de dangers respectifs des articles 52 à 59 et 61 à 63 du *Règlement sur les produits contrôlés*

f) dans le cas où des produits antiparasitaires à usage commercial, à usage restreint ou destinés à la fabrication sont achetés en contenants à remplissages multiples, exiger du fournisseur qu'il remette à l'acheteur un exemplaire de la FS en vigueur, sauf si l'acheteur l'a déjà en sa possession.

g) exiger que les renseignements sur la FS soient inscrits en français et en anglais. La FS fera partie de l'« étiquette » d'un produit antiparasitaire, tel que défini par la LPA.

Les FS qui utilisent le format des 16 rubriques de l'OIT sont acceptables pour les produits contrôlés dans le cadre du SIMDUT à la condition qu'on y trouve le contenu précisé en vertu de l'annexe I, colonne III du RPC.

d) exiger la divulgation complète sur la FS de la liste de toutes les matières actives, des produits de formulation et des contaminants préoccupants sur le plan sanitaire ou environnemental qui sont identifiés sur la liste établie et maintenue sur le site Web de l'ARLA en vertu de l'alinéa 43(5)*b*) de la nouvelle LPA.

e) exiger la divulgation sur la FS des dangers associés à tout produit antiparasitaire, incluant les produits de formulation et les matières actives individuelles. Dans le tableau suivant, un danger de la colonne 1 doit être identifié sous la rubrique « Identification des dangers » si le produit répond aux critères de danger de la colonne 2.

Colonne 1 : Type de danger	**Colonne 2 : Critère des exigences pour inscrire un danger sur la FS sous la rubrique « Identifications des dangers »**
inflammabilité corrosion toxicité aiguë irritation/dommage à la peau et aux yeux	si les symboles avertisseurs et/ou les mises en garde du danger sont requis sur l'étiquette du contenant
gaz comprimés matières comburantes matières dangereusement réactives	si le produit antiparasitaire (dans son ensemble) répond aux critères de danger respectifs de l'article 34 (gaz comprimés), de l'article 42 (matières comburantes) ou de l'article 66 (matières dangereusement réactives) du RPC
effets toxiques chroniques tératogénicité embryotoxicité cancérogénicité toxicité pour la reproduction sensibilisation des voies respiratoires sensibilisation de la peau mutagénicité	si le produit antiparasitaire (dans son ensemble) ou tout contaminant ou ingrédient du produit répond aux critères de dangers respectifs des articles 52 à 59 et 61 à 63 du *Règlement sur les produits contrôlés*

f) dans le cas où des produits antiparasitaires à usage commercial, à usage restreint ou destinés à la fabrication sont achetés en contenants à remplissages multiples, exiger du fournisseur qu'il remette à l'acheteur un exemplaire de la FS en vigueur, sauf si l'acheteur l'a déjà en sa possession.

g) exiger que les renseignements sur la FS soient inscrits en français et en anglais. La FS fera partie de l'« étiquette » d'un produit antiparasitaire, tel que défini par la LPA.

En ce qui touche les renseignements relatifs aux FS, le titulaire d'homologation devra fournir une liste de référence détaillée de la documentation consultée, ses propres études toxicologiques et tout autre élément de documentation au sujet de tous les dangers découverts. Le titulaire devra également fournir une attestation de l'exactitude et du caractère complet de ces renseignements et s'assurer que la FS est constante et qu'elle ne contredit pas les renseignements qui se trouvent sur l'étiquette du contenant. L'ARLA s'assurera que les dangers authentifiés par le titulaire sont déclarés de façon exacte sur la FS pour toutes les nouvelles matières actives et leurs préparations commerciales au moment de la demande d'homologation. L'ARLA vérifiera, selon une approche ponctuelle, l'exactitude des renseignements attestés par le titulaire. Le titulaire devra soumettre les articles et les études cités à titre de référence pour vérifier la FS.

Changement en matière d'étiquetage

L'annexe III du RPA décrit les symboles avertisseurs et les mises en garde qu'il est nécessaire de faire paraître sur l'aire d'affichage principale des étiquettes de produits antiparasitaires. Afin de faire ressortir davantage ces symboles avertisseurs et ces mises en garde, il est proposé de modifier les règlements existants en matière d'étiquetage de tous les produits antiparasitaires à usage commercial, à usage restreint ou destinés à la fabrication de manière à exiger :

- que les symboles avertisseurs et les mises en garde qu'il est nécessaire de faire paraître sur l'aire d'affichage principale soient entourés d'une bordure hachurée dont la couleur contraste avec la couleur d'arrière-plan et qui soit conforme à la description donnée dans l'annexe III du RPC en vertu de la LPD.

- que les mesures de précaution et les directives sur les soins d'urgence de l'aire d'affichage secondaire soient entourées d'une bordure hachurée dont la couleur contraste avec la couleur d'arrière-plan et qui soit conforme à la description donnée dans l'annexe III du RPC en vertu de la LPD.

- qu'une phrase soit ajoutée à l'énoncé « LIRE L'ÉTIQUETTE AVANT L'UTILISATION » sur l'aire d'affichage principale des étiquettes de tous les produits antiparasitaires à usage commercial, à usage restreint ou destinés à la fabrication : « Pour plus de renseignements, consulter la fiche signalétique ».

Secrets commerciaux

Dans le cadre du programme du SIMDUT, la teneur d'une fiche signalétique est spécifiée par le RPC en vertu de la LPD, mais les fournisseurs de produits contrôlés peuvent demander une exemption pour se soustraire à la divulgation de renseignements confidentiels (secrets commerciaux) et loger un appel advenant un refus. Les demandes d'exemption qui, plus souvent qu'autrement, concernent des renseignements sur les composés du produit, sont étudiées au cas par cas.

Par contre, dans le cadre du système de réglementation des pesticides et tel que stipulé dans la législation, les renseignements sur la composition du produit doivent être divulgués. Selon la proposition contenue dans ce document, le ministre serait tenu de faire en sorte que les fiches signalétiques divulguent toutes les matières actives, tous les produits de formulation et tous les contaminants préoccupants sur le plan sanitaire ou environnemental qui sont identifiés sur la liste maintenue en vertu de l'alinéa 43(5)*b*) de la nouvelle LPA. Une fiche signalétique provisoire serait révisée par l'ARLA au cours du processus d'homologation, de la modification ou du renouvellement de celle-ci et la présentation de la fiche signalétique approuvée avec l'emballage du produit serait une condition d'homologation. Un demandeur aurait l'occasion de faire des représentations concernant la fiche signalétique au cours du processus d'examen, comme c'est le cas pour tout autre élément de la demande d'homologation.

Formation des préposés à l'application et des vendeurs

En 1995, afin d'améliorer la cohérence, à l'échelle nationale, des programmes de sensibilisation axés sur les pesticides, l'ARLA et les organismes provinciaux et territoriaux responsables de la lutte antiparasitaire ont fait paraître la *Norme pour l'éducation, la formation et la certification en matière de pesticides au Canada*, dont l'application est nationale. Le Comité sectoriel appuie le concept d'une norme. Depuis la formulation de recommandations par ce comité, les provinces et les territoires ont adopté la norme qui devrait bientôt être complètement en vigueur partout au pays. Celle-ci applique des critères stricts de certification et de renouvellement de la certification des préposés à l'application des pesticides et à la formation des vendeurs de ces produits. De plus, elle détermine les connaissances de base requises des préposés à l'application des pesticides et des vendeurs certifiés. L'ARLA maintient sa collaboration avec les provinces et les territoires relativement à l'élaboration et à la promotion de programmes éducatifs de grande qualité en matière de pesticides, à l'intention des manipulateurs de pesticides, ainsi qu'à l'administration de ces programmes à la plus vaste clientèle possible.

3.0 Respect des exigences

Il reviendrait à l'ARLA de veiller à ce qu'une fiche signalétique et une étiquette acceptables soient fournies avec chaque contenant d'un produit antiparasitaire à usage commercial, à usage restreint ou destiné à la fabrication vendu ou importé au Canada. Il reviendra aux gouvernements provinciaux et territoriaux de veiller à ce que les employeurs respectent les exigences du SIMDUT relatives à l'accès des travailleurs à des fiches signalétiques, à l'étiquette et à une formation adéquate sur la santé et la sécurité au travail.

4.0 Mise en oeuvre

La nouvelle LPA a reçu la sanction royale le 12 décembre 2002. Afin de la mettre en vigueur, les règlements existants font présentement l'objet d'une révision et de nouveaux règlements seront rédigés, incluant la proposition de règlements relatifs à la présentation de renseignements en matière d'innocuité des produits sur les lieux du travail.

Les exigences proposées pour les FS et les modifications aux étiquettes de contenants seraient mises en place progressivement sur une période de cinq ans et débuteraient six mois après la publication des règlements dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Cela signifie que toutes les nouvelles homologations et modifications de produits ainsi que tous les renouvellements en vigueur à cette date ou après cette date seraient assujettis aux règlements proposés relatifs aux FS et à l'étiquetage. Dès le 1er janvier 2010, ces exigences s'appliqueraient à une modification d'une homologation d'urgence et aux produits qui sont réglementés par la LPA, mais qui sont exemptés des exigences d'homologation, p. ex., les produits réglementés en vertu de l'annexe II du RPA et du programme d'importation pour usage personnel (IUP). Les produits qui ne sont pas fabriqués, vendus ou utilisés au Canada seraient exemptés des exigences proposées relatives aux FS et à l'étiquetage.

Le début de la mise en place des éléments du SIMDUT six mois après la rédaction des règlements donnerait le temps à l'industrie de se préparer à la mise en oeuvre. Si un délai n'est pas fourni, aucune homologation ou modification ne pourra être complétée avant que les FS et les étiquettes modifiées soient soumises et révisées.

5.0 Commentaires

Veuillez examiner ce document et nous faire parvenir vos commentaires par écrit. L'objectif de ce document, en plus de décrire les règlements proposés, est d'obtenir vos commentaires concernant la mise en oeuvre d'un tel système en vue de la proposition de règlements relatifs à la présentation de renseignements en matière d'innocuité des produits sur les lieux du travail. Veuillez considérer les éléments suivants lors de votre examen et de la préparation de vos rétroactions :

- Expliquez votre point de vue de la façon la plus claire et la plus concise possible.
- Assurez-vous de faire la distinction entre les éléments de la proposition que vous appuyez et ceux auxquels vous vous objectez.
- Justifiez votre point de vue.
- Offrez des solutions visant à améliorer la proposition.
- Lorsque possible, appuyez votre point de vue et, en particulier, vos inquiétudes avec des faits, des données ou des exemples précis.

- Décrivez toutes les suppositions que vous avez utilisées.

- Si vous avez des préoccupations relativement aux coûts de la mise en oeuvre de la proposition ou à certains aspects liés, veuillez fournir des renseignements précis à propos de la nature de ces coûts, ainsi qu'une estimation des coûts, une explication de la façon dont vous êtes arrivé à cette estimation et toute suggestion sur la manière de réduire ou de minimiser les coûts.

- Veuillez fournir les copies de tous les renseignements techniques ou les données que vous avez utilisés dans vos commentaires.

- Veuillez inclure une copie électronique de votre réponse afin de nous aider à rassembler tous les commentaires reçus.

Vous êtes invités à faire parvenir vos commentaires par écrit à la coordonnatrice des publications de l'ARLA, dans les 30 jours suivant la publication de cette proposition. Vous aurez l'occasion sur les règlements proposés lorsqu'ils seront publiés au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada.*

Annexe I Sections provenant du *Règlement sur les produits contrôlés, Loi sur les produits dangereux.*

Annexe I	renseignements à divulguer sur la fiche signalétique
Annexe III	bordure d'étiquette
art. 34	critères pour les gaz comprimés
art. 42	critères pour les matières comburantes
art. 66	critères pour les matières dangereusement réactives
art. 52-59, 61-63	critères pour les risques de santé autres que la toxicité aiguë et l'irritation/corrosion

ANNEXE I
(art. 12)
RENSEIGNEMENTS À DIVULGUER SUR LA FICHE SIGNALÉTIQUE

Art.	Colonne I Catégories	Colonne II Rubriques recommandées	Colonne III Renseignements sur les produits contrôlés
1.	Ingrédients dangereux	Ingrédients dangereux	(1) Renseignements devant être divulgués en vertu des sous-alinéas 13*a*)(i) à (iv) de la Loi (2) Numéro d'enregistrement CAS et numéro d'identification du produit (3) DL_{50} (préciser l'espèce et la voie d'administration) (4) CL_{50} (préciser l'espèce et la voie d'administration)
2.	Renseignements sur la préparation	Renseignements sur la préparation	(1) Nom et numéro de téléphone du groupe, du service ou de la partie responsable de la préparation de la fiche signalétique (2) Date de la préparation de la fiche signalétique
3.	Renseignements sur le produit	Renseignements sur le produit	(1) Nom du fabricant, numéro et nom de rue, ville, province, code postal et n° de téléphone en cas d'urgence (2) Identificateur du fournisseur, numéro et nom de rue, ville, province, code postal et n° de téléphone en cas d'urgence (3) Identificateur du produit (4) Usage du produit
4.	Caractéristiques physiques	Caractéristiques physiques	(1) État physique (gaz, liquide ou solide) (2) Odeur et apparence (3) Seuil de l'odeur (4) Poids spécifique (5) Tension de vapeur (6) Densité de la vapeur (7) Taux d'évaporation (8) Point d'ébullition (9) Point de congélation (10) pH (11) Coefficient de répartition eau/huile

5.	Risques d'incendie ou d'explosion	Risques d'incendie ou d'explosion	(1) Conditions d'inflammabilité (2) Moyens d'extinction (3) Point d'éclair et méthode de détermination (4) Seuil maximal d'inflammabilité (5) Seuil minimal d'inflammabilité (6) Température d'auto-inflammation (7) Produits de combustion dangereux (8) Données sur l'explosibilité-sensibilité aux chocs (9) Données sur l'explosibilité-sensibilité aux décharges électro-statiques
6	Réactivité	Réactivité	(1) Conditions d'instabilité chimique (2) Nom des substances ou des catégories de substances avec lesquelles le produit est incompatible (3) Conditions de réactivité (4) Produits de décomposition dangereux
7.	Propriétés toxicologiques	Propriétés toxicologiques	(1) Voies d'administration, notamment le contact avec la peau, l'absorption par la peau, le contact oculaire, l'inhalation et l'ingestion (2) Effets de l'exposition aiguë au produit (3) Effets de l'exposition chronique au produit (4) Limites d'exposition (5) Propriété irritante (6) Sensibilisation au produit (7) Cancérogénicité (8) Effets toxiques sur la reproduction (9) Tératogénicité (10) Mutagénicité (11) Nom des produits toxicologiquement synergiques
8.	Mesures préventives	Mesures préventives	(1) Matériel personnel de protection à utiliser (2) Mécanismes techniques particuliers à utiliser (3) Mesures à prendre en cas de fuite ou de déversement (4) Élimination des résidus (5) Méthodes et équipement pour la manutention (6) Exigences en matière d'entreposage (7) Renseignements spéciaux en matière d'expédition
9.	Premiers soins	Premiers soins	(1) Premiers soins particuliers à administrer

ANNEXE III
(art. 20)
BORDURE D'ÉTIQUETTE

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR DORS/88-66, P. 584

CATÉGORIE A--GAZ COMPRIMÉS

34. Est inclus dans la catégorie A--Gaz comprimés inscrite à l'annexe II de la Loi tout produit, matière ou substance contenu sous pression, y compris un gaz comprimé, un gaz dissous ou un gaz liquéfié par compression ou réfrigération, qui possède l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

a) une température critique inférieure à 50 °C (122 °F);

b) une tension de vapeur absolue supérieure à 294 kilopascals (2,90 atmosphères) à 50 °C (122 °F);

c) une pression absolue dans la bouteille ou tout autre récipient sous pression dans lequel il est emballé qui est supérieure à 275 ± 1 kilopascals (2,71 ± 0,01 atmosphères) à 21,1 °C (70 °F) ou à 717 ± 2 kilopascals (7,07 ± 0,02 atmosphères) à 54,4 °C (130 °F);

d) à l'état liquide, une tension de vapeur absolue supérieure à 275 kilopascals (2,71 atmosphères) à 37,8 °C (100 °F), déterminée par la méthode décrite dans la norme D323-82 de l'ASTM intitulée *Standard Test Method for Vapor Pressure of Petroleum Products (Reid Method)*, en date du 27 août 1982. DORS/97-543, art. 21.

CATÉGORIE C--MATIÈRES COMBURANTES

42. Est inclus dans la catégorie C--Matières comburantes inscrite à l'annexe II de la Loi tout produit, matière ou substance qui possède l'une des caractéristiques suivantes :

a) il cause ou favorise la combustion d'une autre matière en dégageant de l'oxygène ou une autre substance comburante, qu'il soit lui-même combustible ou non;

b) il est un peroxyde organique qui contient la structure bivalente «0-0».

CATÉGORIE F--MATIÈRES DANGEREUSEMENT RÉACTIVES

66. Est inclus dans la catégorie F--Matières dangereusement réactives inscrite à l'annexe II de la Loi tout produit, matière ou substance qui possède l'une des caractéristiques suivantes :

a) il est sujet à une réaction violente de polymérisation, de décomposition ou de condensation;

b) il devient autoréactif sous l'effet d'un choc ou d'une augmentation de la pression ou de la température;

c) il réagit violemment à l'eau et dégage un gaz qui possède une CL_{50} d'au plus 2 500 parties par million par volume de gaz, lorsqu'il est mis à l'essai pendant quatre heures conformément à la ligne directrice de l'OCDE nº 403 intitulée *Toxicité aiguë par inhalation*, en date du 12 mai 1981.

Division 2 : Matières ayant d'autres effets toxiques

Subdivision A : Matières très toxiques

Substances pures et mélanges testés

Toxicité chronique

52. Une substance pure ou un mélange testé est classé dans la subdivision A de la division 2 de la catégorie D--Matières toxiques et infectieuses si, dans un essai de toxicité chronique réalisé par expérimentation animale, il provoque une réponse suffisamment grave pour menacer la vie ou entraîner une incapacité permanente grave dans une proportion statistiquement significative de la population d'essai, à :

a) une dose d'au plus 10 milligrammes par kilogramme de poids corporel de l'animal, par jour, lorsqu'il est mis à l'essai conformément :

(i) soit à la ligne directrice de l'OCDE nº 408 intitulée *Toxicité orale subchronique--rongeurs; étude sur 90 jours*, en date du 12 mai 1981,

(ii) soit à la ligne directrice de l'OCDE nº 409 intitulée *Toxicité orale subchronique--non-rongeurs; étude sur 90 jours*, en date du 12 mai 1981,

(iii) soit à l'essai par voie d'ingestion orale prévu dans la ligne directrice de l'OCDE nº 452 intitulée *Études de toxicité chronique*, en date du 12 mai 1981;

b) une dose d'au plus 20 milligrammes par kilogramme de poids corporel de l'animal, par jour, lorsqu'il est mis à l'essai conformément :

(i) soit à la ligne directrice de l'OCDE nº 411 intitulée *Toxicité cutanée subchronique : étude sur 90 jours*, en date du 12 mai 1981,

(ii) soit à l'essai par voie de pénétration cutanée prévu dans la ligne directrice de l'OCDE nº 452 intitulée *Études de toxicité chronique*, en date du 12 mai 1981;

c) une concentration d'au plus 25 parties par million par volume de gaz ou de vapeur, d'au plus 10 microgrammes par litre ou d'au plus 10 milligrammes par mètre cube de poussières, fumée ou brouillard, lorsqu'il est mis à l'essai conformément :

(i) soit à la ligne directrice de l'OCDE nº 413 intitulée *Toxicité subchronique par inhalation : étude sur 90 jours*, en date du 12 mai 1981,

(ii) soit à l'essai par voie d'inhalation prévu dans la ligne directrice de l'OCDE nº 452 intitulée *Études de toxicité chronique*, en date du 12 mai 1981.

Tératogénicité et embryotoxicité

53. (1) Une substance pure ou un mélange testé est classé dans la subdivision A de la division 2 de la catégorie D--Matières toxiques et infectieuses si, dans un essai de tératogénicité et d'embryotoxicité réalisé par expérimentation animale selon l'une des lignes directrices suivantes, il cause des atteintes à l'embryon ou au foetus chez une proportion statistiquement significative de la population d'essai, à une concentration qui n'a pas d'effet néfaste sur la femelle gravide :

a) la ligne directrice de l'OCDE nº 414 intitulée *Tératogénèse*, en date du 12 mai 1981;

b) la ligne directrice de l'OCDE nº 415 intitulée *Étude de toxicité pour la reproduction sur une génération*, en date du 26 mai 1983;

c) la ligne directrice de l'OCDE nº 416 intitulée *Étude de toxicité pour la reproduction sur deux générations*, en date du 26 mai 1983.

(2) Dans le présent article, « atteintes » s'entend notamment de la mort, des malformations, des perturbations métaboliques ou physiologiques permanentes, des inhibitions de la croissance, des changements psychologiques ou des modifications du comportement qui se produisent pendant la gestation, à la délivrance ou durant la période postnatale.

Cancérogénicité

54. Une substance pure ou un mélange testé est classé dans la subdivision A de la division 2 de la catégorie D--Matières toxiques et infectieuses, s'il figure :

a) soit à la section A1a, A1b ou A2 de l'annexe A de la publication de l'ACGIH intitulée *Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents in the Work Environment*, avec ses modifications successives;

b) soit dans les groupes 1 ou 2 décrits dans la publication de l'Organisation mondiale de la santé intitulée *IARC Monographs on the Evaluation of the Carcinogenic Risk of Chemicals to Humans*, avec ses modifications successives.

Toxicité pour la reproduction

55. Une substance pure ou un mélange testé est classé dans la subdivision A de la division 2 de la catégorie D--Matières toxiques et infectieuses :

a) soit s'il y a des preuves démontrant que la substance ou le produit cause la stérilité ou a des effets néfastes sur la capacité de reproduction chez les personnes à la suite d'une exposition dans le lieu de travail;

b) soit s'il est démontré que la substance ou le mélange cause la stérilité ou a des effets néfastes sur la capacité de reproduction lors d'un essai de toxicité pour la reproduction réalisé par expérimentation animale conformément à l'une des lignes directrices suivantes :

(i) la ligne directrice de l'OCDE n° 415 intitulée *Étude de toxicité pour la reproduction sur une génération*, en date du 26 mai 1983,

(ii) la ligne directrice de l'OCDE n° 416 intitulée *Étude de toxicité pour la reproduction sur deux générations*, en date du 26 mai 1983.

Sensibilisation des voies respiratoires

56. Une substance pure ou un mélange testé est classé dans la subdivision A de la division 2 de la catégorie D--Matières toxiques et infectieuses s'il y a des preuves démontrant qu'il cause la sensibilisation des voies respiratoires chez les personnes à la suite d'une exposition dans le lieu de travail.

Mutagénicité

57. (1) Une substance pure ou un mélange testé est classé dans la subdivision A de la division 2 de la catégorie D--Matières toxiques et infectieuses, s'il y a :

a) soit une preuve épidémiologique démontrant qu'il y a un lien causal entre l'exposition des personnes à la substance ou au mélange et les effets génétiques héréditaires;

b) soit une preuve de mutagénicité des cellules germinales mammifères *in vivo*, attestée par :

(i) soit des résultats positifs dans un essai mesurant les mutations transmises à la progéniture,

(ii) soit des résultats positifs à la fois dans un essai *in vivo* montrant une interaction chimique avec le matériel génétique des cellules germinales mammifères et dans un essai *in vivo* évaluant la mutation génique ou l'aberration chromosomique dans les cellules somatiques.

(2) La preuve visée à l'alinéa (1)*b*) doit être obtenue :

a) d'une part, conformément aux méthodes d'essai prévues dans la publication intitulée *Introduction aux Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de toxicologie génétique et orientations pour le choix et l'utilisation des essais*, parue dans le troisième addendum des *Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques*, en date du 2 mars 1987;

b) d'autre part, au moyen des stratégies d'essai énoncées dans les *Lignes directrices sur l'utilisation des tests de mutagénicité pour l'évaluation toxicologique des produits chimiques*, publiées en 1986 sous l'autorité du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social et du ministre de l'Environnement. DORS/97-543, art. 23(F).

Mélanges non testés

58. Un mélange non testé est classé dans la subdivision A de la division 2 de la catégorie D--Matières toxiques et infectieuses, s'il contient un produit, une matière ou une substance qui répond aux critères applicables à une substance pure ou à un mélange testé visé :

a) à l'un des articles 53 à 57, dans le cas où le produit, la matière ou la substance y est présent en une concentration d'au moins 0,1 pour cent;

b) à l'article 52, dans le cas où le produit, la matière ou la substance y est présent en une concentration d'au moins un pour cent.

Subdivision B : Matières toxiques

Substances pures et mélanges testés

Toxicité chronique

59. Une substance pure ou un mélange testé est classé dans la subdivision B de la division 2 de la catégorie D--Matières toxiques et infectieuses si, dans un essai de toxicité chronique réalisé par expérimentation animale, il provoque une réponse suffisamment grave pour menacer la vie ou entraîner une incapacité permanente grave dans une proportion statistiquement significative de la population d'essai, à :

a) une dose supérieure à 10 et ne dépassant pas 100 milligrammes par kilogramme de poids corporel de l'animal, par jour, lorsqu'il est mis à l'essai conformément :

(i) soit à la ligne directrice de l'OCDE nº 408 intitulée *Toxicité orale subchronique -- rongeurs; étude sur 90 jours*, en date du 12 mai 1981,

(ii) soit à la ligne directrice de l'OCDE nº 409 intitulée *Toxicité orale subchronique -- non-rongeurs; étude sur 90 jours*, en date du 12 mai 1981,

(iii) soit à l'essai par voie d'ingestion orale prévu dans la ligne directrice de l'OCDE nº 452 intitulée *Études de toxicité chronique*, en date du 12 mai 1981;

b) une dose supérieure à 20 et ne dépassant pas 200 milligrammes par kilogramme de poids corporel de l'animal, par jour, lorsqu'il est mis à l'essai conformément :

(i) soit à la ligne directrice de l'OCDE nº 411 intitulée *Toxicité cutanée subchronique : étude sur 90 jours*, en date du 12 mai 1981,

ii) soit à l'essai par voie de pénétration cutanée prévu dans la ligne directrice de l'OCDE nº 452 intitulée *Études de toxicité chronique*, en date du 12 mai 1981;

c) une concentration supérieure à 25 et ne dépassant pas 250 parties par million par volume de gaz ou de vapeur, supérieure à 10 et ne dépassant pas 100 microgrammes par litre ou supérieure à 10 et ne dépassant pas 100 milligrammes par mètre cube de poussières, fumée ou brouillard, lorsqu'il est mis à l'essai conformément :

(i) soit à la ligne directrice de l'OCDE nº 413 intitulée *Toxicité subchronique par inhalation : étude sur 90 jours*, en date du 12 mai 1981,

(ii) soit à l'essai par voie d'inhalation prévu dans la ligne directrice de l'OCDE nº 452 intitulée *Études de toxicité chronique*, en date du 12 mai 1981.

Sensibilisation de la peau

61. Une substance pure ou un mélange testé est classé dans la subdivision B de la division 2 de la catégorie D--Matières toxiques et infectieuses, si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) lors d'une expérimentation animale réalisée conformément à la ligne directrice de l'OCDE nº 406 intitulée *Sensibilisation de la peau*, en date du 12 mai 1981, il provoque :

(i) soit une réponse chez au moins 30 pour cent des animaux d'essai, lorsque la technique utilisée comprend l'usage d'un adjuvant,

(ii) soit une réponse chez au moins 15 pour cent des animaux d'essai, lorsque la technique utilisée ne comprend pas l'usage d'un adjuvant;

b) des preuves démontrent qu'il cause la sensibilisation de la peau chez les personnes à la suite d'une exposition dans un lieu de travail.

Mutagénicité

62. Une substance pure ou un mélange testé est classé dans la subdivision B de la division 2 de la catégorie D--Matières toxiques et infectieuses, si la preuve de mutagénicité dans les cellules somatiques mammifères *in vivo* est obtenue lors d'un essai visant à mesurer la mutation génique ou l'aberration chromosomique, effectué :

a) d'une part, conformément aux méthodes d'essai énoncées dans la publication intitulée *Introduction aux lignes directrices de l'OCDE pour les essais de toxicologie génétique et orientation pour le choix et l'utilisation des essais*, parue dans le troisième addendum aux *Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques*, en date du 2 mars 1987;

b) d'autre part, au moyen des stratégies d'essai énoncées dans les *Lignes directrices sur l'utilisation des tests de mutagénicité pour l'évaluation toxicologique des produits chimiques*, publiées en 1986 sous l'autorité du ministre de la Santé et du ministre de l'Environnement. DORS/97-543, art. 25.

Mélanges non testés

63. Un mélange non testé est classé dans la subdivision B de la division 2 de la catégorie D--Matières toxiques et infectieuses, s'il contient un produit, une matière ou une substance qui répond aux critères applicables à une substance pure ou à un mélange testé visé à l'un des articles 59 à 62 et dont la concentration dans le mélange est d'au moins un pour cent.